

# Congé de soutien familial

Dernière mise à jour septembre 2008

*La loi de financement de la sécurité sociale du 21 décembre 2006 a créé le congé de soutien familial ouvert aux salariés et aux non-salariés qui interrompent leur activité pour s'occuper d'un proche présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité. Ce congé, entré en vigueur le 20 avril 2007, coexiste – sans les remplacer- avec le congé de solidarité familiale et le congé de présence parentale (cf. fiches correspondantes).*

*Ce congé n'est pas ouvert aux fonctionnaires ni aux agents non titulaires des trois fonctions publiques, dans la mesure où ceux-ci bénéficient d'autres dispositifs dans des conditions similaires voire plus avantageuses.*

**Le congé de soutien familial a été remplacé par le congé de proche aidant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.  
Cf. fiche correspondante**

## DEFINITION

- Congé non rémunéré pour s'occuper d'un proche parent (ascendant, descendant ou personne partageant le domicile) gravement dépendant ou handicapé

## BENEFICIAIRES

- Agents justifiant d'une ancienneté minimale de deux ans dans l'entreprise
- Travailleurs non salariés et conjoints collaborateurs qui de par leur statut d'indépendant, n'ont pas à justifier d'une durée d'activité antérieure mais seulement de l'interruption de leur activité professionnelle

## CONDITIONS TENANT AU PARENT AIDE

- Proche parent :
  - le conjoint, concubin ou partenaire de Pacs
  - l'ascendant, descendant, enfant à charge (au sens des prestations familiales), collatéral jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré
  - l'ascendant, descendant, enfant à charge (au sens des prestations familiales), collatéral jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré du conjoint, concubin ou partenaire de Pacs
- présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité, titulaire :
  - soit d'une prestation indemnisant une incapacité permanente au moins égale à 80%
  - soit de l'APA au titre des groupes I et II de la grille Aggir
- résidant en France de façon stable et régulière ; ne faisant pas l'objet d'un placement en établissement ou chez un tiers autre que le salarié sollicitant le congé

## DUREE

- Congé d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable, pris de façon successive ou non, dans la limite d'un an pour l'ensemble de la carrière professionnelle, et, ce, quel que soit le nombre de personnes aidées
- Le congé peut prendre fin de façon anticipée dans les cas suivants :
  - décès de la personne aidée,
  - admission de la personne aidée en établissement,
  - diminution importante des ressources du salarié,
  - recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée,
  - congé de soutien familial pris par un autre membre de la famille

## PENDANT LE CONGE

Pour pallier l'absence de rémunération, un certain nombre de garanties sont accordées au salarié (ou non salarié) :

- Durée du congé prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté et pour les droits au DIF (droit individuel à la formation) ; mais pas pour le calcul du nombre de jours de congés payés
- Droit à couverture sociale :
  - la période du congé n'est pas prise en compte pour déterminer le droit aux indemnités journalières maladie et assurance invalidité. En cas d'arrêt de travail dans les mois qui suivent la fin du congé, les conditions d'ouverture du droit aux prestations en espèces sont appréciées, en neutralisant la période du congé.
  - pour les salariés relevant des régimes Agirc et Arrco possibilité d'obtenir des points de retraite complémentaire moyennant le versement de cotisations, sous réserve d'un accord d'entreprise
  - droit à l'assurance chômage : la durée du congé est prise en compte pour calculer la durée de la période d'affiliation
- Le salarié ne peut exercer aucune autre activité professionnelle mais peut, sous certaines conditions, être employé par la personne aidée :
  - la prestation de compensation du handicap à domicile pourra servir à rémunérer l'aidant familial
  - dans le cadre de l'allocation personnalisée autonomie ; sauf s'il s'agit du conjoint, concubin ou partenaire de pacs

A noter que « la rémunération perçue dans ce cadre ne fait pas obstacle à l'affiliation de l'aidant à l'assurance vieillesse du parent au foyer » (circ. du 16 janvier 2008)

## A L'ISSUE DU CONGE

- Réintégration dans l'emploi précédent ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins égale
- Le salarié doit demander une attestation à son employeur précisant les dates de cessation et de reprise d'activité, lui permettant de prétendre à l'Allocation Vieillesse du Parent au Foyer

## DEMARCHES

Demande initiale :

- Demande par lettre recommandée avec avis de réception à l'employeur (ou remise en main propre contre décharge) en indiquant le point de départ dudit congé, au moins deux mois avant le début du congé,
- Le délai de prévenance peut être ramené à 15 jours
  - en cas d'urgence (dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée constatée par certificat médical)
  - en cas de cessation brutale de l'hébergement en établissement de la personne aidée (attestée par le responsable de l'établissement)
- Joindre à la demande
  - une déclaration sur l'honneur attestant le lien familial avec la personne aidée
  - une déclaration sur l'honneur précisant qu'il n'y a pas eu précédemment recours, au cours de la carrière, à un congé de soutien familial ou, le cas échéant, la durée de celui-ci
  - lorsque la personne aidée est un enfant - ou un adulte - handicapé à la charge du demandeur, une copie de la décision prise en application d'une législation de sécurité sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égale à 80%

- lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, une copie de la décision d'attribution de l'APA au titre d'un classement dans les groupes Iso-Ressources (GIR) I ou II
- le départ et le retour du salarié sollicitant ce congé sont préparés lors de deux entretiens avec l'employeur

#### Renouvellement du congé

- en cas de prolongation : avertir son employeur au moins un mois avant le terme prévu, par lettre recommandée avec accusé de réception
- en cas de renouvellement de façon non successive, le salarié avertit son employeur dans les formes et délais prévus pour la demande initiale

### **AFFILIATION A L'ASSURANCE VIEILLESSE DU PARENT AU FOYER**

- Le salarié du secteur privé et le travailleur non salarié en congé de soutien familial bénéficient automatiquement de l'AVPF
- Sous réserve de justifier de ressources inférieures au plafond annuel retenu pour l'ouverture du droit au complément familial
- Dans le cas du salarié :
  - adresser la demande à la CAF du lieu de résidence après chaque période de congé ou en cas de renouvellement successif, à la fin de la période de congés
  - joindre attestation de l'employeur indiquant les dates de prise de congé

L'employeur doit préalablement vérifier que le salarié remplit toutes les conditions d'affiliation

- Dans le cas du travailleur indépendant :
  - joindre à la demande formulée auprès de la CAF une attestation de la cessation de son activité professionnelle (par exemple : extraits du registre du commerce et des sociétés, du répertoire des métiers...)
  - fournir une déclaration sur l'honneur attestant du lien familial avec la personne aidée
  - une déclaration sur l'honneur précisant qu'il n'y a pas eu précédemment recours, au cours de la carrière, à un congé de soutien familial ou, le cas échéant, la durée de celui-ci
  - lorsque la personne aidée est handicapée, une copie de la décision attestant d'un taux d'incapacité permanente au moins égale à 80%. Et lorsqu'il s'agit d'une personne dépendante, un justificatif du classement dans les GIR I ou II
- L'affiliation prend effet au premier jour du congé et cesse le lendemain du dernier jour du congé, y compris en cas de décès de la personne aidée avant la fin du congé

### **TEXTES**

- Loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 Art. 125
- Décret 2007-573 du 18 avril 2007 (JO du 20)
- Circulaire AGIRC-ARRCO n°2007-12 DRE du 6 juillet 2007
- Circulaire DSS n°2007-446 du 18 décembre 2007